Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 062-216201780-20261117-DEC26430-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

DÉCISION DU MAIRE N° 2026- 430 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR LA SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE DANS LE CADRE DE LA PRAC27 – PROJETS A RAYONNEMENT ARTISTIQUE ET CULTUREL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 16,

Vu l'arrêté n°2026/477 portant délégation de fonction et de signature à Clément HUCHETTE, adjoint au Maire, notamment en ce qui concerne la prise de décision sur le fondement de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n°2026-15,

Considérant que sur le fondement des dispositions précitées, Clément HUCHETTE, adjoint au Maire, est autorisé à prendre les décisions relatives aux demandes de subvention au titre de la culture,

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière mène une politique régulière dans le domaine des Arts de la Scène et du spectacle vivant à rayonnement artistique et culturel ;

Considérant que la Commune de Bruay-La Buissière souhaite que soit soutenue sa politique culturelle dont l'ensemble des actions prévues est inscrit au budget primitif 2027 pour un montant de 527 427 € ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière, dans le cadre de la PRAC27 – Projets à Rayonnement Artistique et Culturel, sollicite une subvention auprès de la Région Hauts-de-France à hauteur de 28 000 € ;

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 062-216201780-20261117-DEC26430-AU

DÉCIDE

Article 1 : La Commune de Bruay-La-Buissière souhaite être soutenue par la Région Hauts-de-France et sollicite une subvention à hauteur de 28 000 € dans le cadre de la PRAC27 – Projets à Rayonnement Artistique et Culturel.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services, les services financier et pôle événementiel, ainsi que Madame le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 17 novembre 2026

Clément HUCHETTE
Deuxième adjoint au Maire délégué
Adjoint spécial de Bruay-en-Artois

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 17 NOV. 2026 et de sa publication le 18 NOV. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.